

**CHAPITRE II**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2 AU**

La zone 2 AU couvre des terrains pouvant présenter pour l'urbanisation à long terme des avantages tels qu'il convient de ménager l'avenir en prévenant tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol susceptibles de compromettre les potentialités. Une procédure de modification sera nécessaire avant d'ouvrir à l'urbanisation ces terrains.

Les terrains situés entre la Zone Industrielle et le secteur 1 AUc pourront être ouverts à l'urbanisation si et seulement si l'exposition aux risques technologiques évolue de sorte que la maîtrise de l'urbanisation n'y soit plus liée à l'aléa d'un accident survenant au niveau des établissements classés.

Les terrains situés route de DAMVILLERS dans le prolongement du secteur 1 AUa pourront être ouverts à l'urbanisation si et seulement si le tracé du contournement Nord de l'agglomération est devenu compatible avec l'urbanisation des terrains ou si ce projet d'aménagement routier est définitivement abandonné par les pouvoirs publics .

**SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

**Rappel :**

*L'édification des clôtures est soumise à déclaration.*

*Les installations et travaux divers mentionnés aux articles R 442-1 à R 442-13 du Code de l'Urbanisme sont soumis à autorisation.*

**ARTICLE 2 AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites**

- les lotissements ;
- les constructions à usage d'habitation ;
- les constructions à usage professionnel : hôtelier, commercial, de bureaux et de services, industriel et artisanal, entrepôts commerciaux, de stationnement ;
- les constructions à usage agricole ;
- les parcs d'attraction, les aires de jeux et de sports, ouverts au public ;
- les dépôts de véhicules ;
- les garages collectifs de caravanes, les caravanes isolées, les mobil-homes, les habitations légères de loisirs, les abris, les terrains de camping et de caravaning ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux mentionnés à l'article 2 AU 2 .

**ARTICLE 2 AU 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

- les exhaussements ou affouillements du sol, travaux, ouvrages et installations divers à condition d'être nécessaires à la réalisation d'équipements ou d'infrastructures publics,
- la réfection et l'extension modérée des constructions existantes.

## SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

### ARTICLES 2 AU 3 à 2 AU 5 :

Pas de prescriptions

### ARTICLE 2 AU 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile.

### ARTICLE 2 AU 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à trois mètres.

### ARTICLES 2 AU 8 à 2 AU 13 :

Pas de prescriptions

## SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE 2 AU 14

Sans objet